

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Référentiel	Source de la saisine : État
Avis n° 2026-19	
Date de validation 04/06/2026	Liste des taxons déterminants d'orthoptères pour la désignation de ZNIEFF en Nouvelle Aquitaine – Domaines continental et marin

Le travail a été réalisé par un groupe de six experts (deux par ancienne région) et s'appuie sur le référentiel Taxref version 18. La méthodologie évalue les taxons pour une déterminance régionale. Le travail à une échelle plus fine (déterminance départementale) n'est pas possible avec l'hétérogénéité actuelle des connaissances. L'application de la méthode devant être homogène à l'échelle de la région, c'est donc l'échelon régional qui a été retenu.

Le travail concerne principalement le domaine terrestre mais a étendu la réflexion aux espèces inféodées aux milieux soumis au balancement des marées pour le domaine maritime.

Seules les espèces indigènes disposant de populations établies (données postérieures à 2010) ont été évaluées. Les espèces occasionnelles ou accidentelles sont écartées.

La méthode repose sur l'addition de points (de 0 à 3) pour chacun des quatre critères suivants :

- Chorologie : répartition de l'espèce (endémique, sub-endémique ou large). Un bonus peut être ajouté pour les espèces en limites d'aire, les disjonctions marquées ou les espèces « relictuelles en plaine » (en effondrement en plaine mais encore présentes en montagne),
- Rareté régionale : pourcentage de mailles occupées dans le pré-atlas régional (2010-2023),
- Sténoécie : degré d'exigence écologique de l'espèce vis-à-vis de son habitat,
- Sensibilité régionale : en l'absence de liste rouge néo-aquitaine, évaluation globale de la vulnérabilité, des menaces et des tendances de l'habitat.

Les taxons cumulant entre :

- 9 à 12 points : sont déterminants à l'échelle régionale,
- 7 à 8 points : les taxons sont analysés au cas par cas par les experts,
- moins de 7 points : l'espèce n'est pas retenue.

Sur 118 espèces, **106 taxons sont éligibles, 41 sont retenus comme déterminants à l'échelle régionale (27 déterminants strictes et 14 déterminants sous conditions).**

Pour le **domaine maritime**, seul le **Criquet des salines** a été retenu car il est strictement inféodé aux milieux soumis à la marée.

Le projet a suscité des échanges nourris, sur deux points :

1. Principalement sur la prise en compte des taxons au sein du territoire picto-charentais.

La critique principale concerne l'absence de déclinaison départementale ou biogéographique. Dans une région aussi vaste, une liste unique risque de déclasser des espèces ayant des répartitions hétérogènes.

Ainsi, plusieurs espèces, préalablement déterminantes en Poitou-Charentes, ne sont pas déterminantes avec cette méthodologie : la Courtilière (score de 5), le Criquet tricolore et le Criquet des roseaux (scores de 4). Ces espèces caractérisent des prairies humides de grande valeur en Poitou-Charentes, même si elles n'atteignent pas les seuils de rareté à l'échelle de toute la Nouvelle-Aquitaine.

Les intervenants précisent que le Crique ensanglanté, lui retenu comme déterminant, peut servir d'espèce parapluie pour protéger ces mêmes habitats.

Du fait de l'hétérogénéité des connaissances au sein de la région due à des pressions de prospections inégales, les scores de rareté sont discutés. Le Poitou-Charentes est très bien connu, tandis que l'Aquitaine et le Limousin présentent d'importantes lacunes de données.

L'application des critères départementaux sur des zones sous-prospectées créerait des incohérences méthodologiques. Au vu de l'état des connaissances, une déclinaison biogéographique serait complexe car la connaissance au sein des territoires sont très disparates et le travail doit s'effectuer de manière homogène à l'échelle régionale.

2. Un échange a porté sur les modalités de calcul de la rareté.

La méthode retenue pour la liste actuelle s'appuie sur le pourcentage d'occupation des mailles : calcul en fonction du nombre de mailles (unités géographiques de l'atlas) où l'espèce est présente par rapport au territoire régional. Un score de 3 est attribué aux espèces les plus rares (présentes dans moins de 10 % des mailles), et ce score décroît jusqu'à 0 pour les espèces communes (plus de 60 % des mailles).

La rareté pondérée ou relative pourrait être utilisée : elle consiste à comparer le nombre de mailles où l'espèce est détectée non pas à la surface totale de la région, mais au nombre de mailles réellement prospectées (celles ayant au moins une donnée d'orthoptère enregistrée). Cette approche permet de corriger les biais liés à une connaissance hétérogène du territoire.

La troisième solution est le calcul du seuil minimal de connaissance par maille en ne tenant compte que les mailles considérées comme « suffisamment inventoriées », par exemple celles où au moins 30 espèces différentes ont été trouvées. Cela permet d'éviter de classer une espèce comme "rare" simplement parce que la zone a été peu explorée.

Ces méthodes de calcul de rareté relative sont complexes à mettre en œuvre et elles supposent un effort de prospection homogène et constant, ce qui n'est pas encore le cas en Nouvelle-Aquitaine pour ce groupe taxonomique, où le Nord de la région est bien mieux connu que le Sud, malgré une richesse spécifique naturellement plus élevée dans les zones méridionales.

Pour cette raison, bien que la méthode se veuille objectivée par les chiffres de l'atlas, un principe de précaution (dire d'expert conservateur) a été maintenu pour ajuster certains scores dans les zones où les données sont jugées lacunaires, comme les Landes.

A l'issue de ces discussions, la DREAL rappelle que les listes de déterminances ne sont pas figées et peuvent être révisées notamment si l'état des connaissances progresse dans les zones actuellement lacunaires.

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule à l'unanimité un avis favorable sous condition pour la méthodologie et la liste néo-aquitaine d'espèces déterminantes des orthoptères à l'échelle régionale pour le domaine continental et avec une espèce également déterminante pour le domaine marin. Cet avis est conditionné à la communication avant le 30 juin d'un argumentaire écrit qui sera repris dans la méthode pour justifier la prise en compte éventuelle de déterminance départementale en Poitou-Charentes. Ces compléments doivent justifier la prise en compte de certaines espèces liées à des habitats très précis ou des sous-régions pour mieux asseoir la désignation des futures ZNIEFF.

Le Président du CSRPN N-A

